



Interprétation article 59 convention syntec

Par **Zouloupi**, le **07/12/2010** à **11:35**

Bonjour,

Comment interpréter l'article suivant :

Les déplacements professionnels peuvent être effectués par :

1 - Tous les moyens de transport en commun selon les modalités suivantes, sauf stipulation contraire :

? avion (classe touriste)

? train et bateau

? 2e classe ou confort équivalent pour les E.T.A.M.

? 1ère classe ou confort équivalent pour les I.C.

2 - Tous les moyens personnels du salarié lorsque celui-ci a été autorisé par son employeur à les utiliser à des fins professionnelles.

Merci d'avance.

Frédéric

Par **Cornil**, le **08/12/2010** à **15:43**

Bonsoir "zouloupi" salut collègue.

Quelle est ta question? je ne vois rien d'ambugu dans cet article!

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insutes non supprimées par l'administrateur et les abus de certains "superviseurs "modifiant ou supprimant mes messages) ,et surtout avec la mention "membre du club" , qui lui a été imposée, mais uniquement surdes réponses lui paraissant trop erronées ou incomplètes. Fait parfois exception pour les collègues(Syntec) ou questions urgentes.